

La grève pour le climat : une entorse justifiée à l'obligation de fréquenter l'école publique ?

FLORIAN EGGER* / RAPHAËL MENETTRIER DE JOLLIN**

MOTS CLÉS	Grève du climat – Instruction publique – Droits fondamentaux – Rapport de droit spécial – Mouvements étudiants
RÉSUMÉ	Les grèves étudiantes pour le climat ont récemment marqué le paysage social suisse, mais elles s'opposent à l'obligation de fréquenter l'établissement de l'instruction publique. Il s'agit d'examiner, considérant ce rapport de droit spécial, si les élèves bénéficient d'un droit à la grève pour le climat et quelle légitimité ont ces grèves aux yeux de l'autorité.
ZUSAMMENFASSUNG	Die Klimastreiks von Schülerinnen und Schülern haben in jüngster Zeit Spuren hinterlassen im sozialen Gefüge der Schweiz, doch sie verstoßen gegen die allgemeine Schulpflicht. Es ist deshalb zu prüfen, ob diese Personen unter Berücksichtigung der besonderen Rechtsbeziehung ein Streikrecht für das Klima genießen und ob solche Streiks in den Augen der Behörden legitim sind.
ABSTRACT	Student climate strikes have recently left their mark on the Swiss social landscape, but they are opposed to compulsory school attendance. It remains to examine whether, considering this special legal tie, these persons are entitled to strike for the climate and the legitimacy of such strikes in the eyes of the authorities.

I. Introduction

Les mouvements étudiants en faveur de réformes sociales sont loin d'être des phénomènes nouveaux. On pense notamment en France aux manifestations des lycéens pour dénoncer les réformes sociales et de l'enseignement¹ ou aux actions étudiantes contre la guerre du Viêt-Nam.²

L'année 2019 a été marquée par un déferlement de mouvements étudiants en faveur de l'environnement, aussi bien en Suisse que dans le reste du monde, sous l'influence notamment de Greta Thunberg, figure de proue du mouvement des jeunes pour le climat. L'activiste suédoise, après avoir protesté tous les vendredis devant le parlement de Stockholm au lieu de se rendre en cours, a

lancé, en fin d'année 2018, un appel à la grève générale pour la protection du climat.³

Nées sur les réseaux sociaux, ces actions ont à nouveau démontré l'importance de la thématique de l'urgence climatique dans l'esprit de la jeune génération. Celle-ci a été sensibilisée à la situation environnementale mondiale et à la nécessité d'agir selon les principes du développement durable. Cette voix de la jeunesse représente donc un élément important dans le débat politique relatif à la protection de l'environnement et elle devrait être prise en compte.⁴

Les manifestations pour le climat menées par des élèves fréquentant des établissements de l'instruction publique ont compté parmi les plus remarquées en Suisse.⁵ Ces ac-

* Docteur en droit. Nous remercions Madame Leticia Batista pour sa précieuse et minutieuse relecture.

** Titulaire du brevet d'avocat, Greffier au Tribunal administratif fédéral.

¹ Voir notamment l'article « Novembre-Décembre 1986. Les étudiants déferlent contre la loi Devaquet » sur Internet : humanite.fr, 4.12.2016 (consulté le 2.6.2020).

² Laurent Jalabert, *Aux origines de la génération 1968 : les étudiants français et la guerre du Vietnam*, Vingtième Siècle, revue d'histoire, no 55, juillet-septembre 1997, 69 ss.

³ Journal Le Nouvelliste, « La grève des étudiants pour le climat en 5 questions », paru 15.3.2020, Internet : <https://www.lenouvelliste.ch/articles/suisse/les-etudiants-suissees-font-la-greve-pour-le-climat-4-questions-sur-une-mobilisation-mondiale-826925> (consulté le 7.6.2020).

⁴ Patrice Martin Zumsteg, « Friday for Future » und Menschenrechtsschutz, *Sécurité & Droit* 1/2020, 4 ss, 11.

⁵ Journal Le Temps, « En Suisse, les étudiants appellent à une grève pour le climat », 11.1.2019, Internet : <https://www.letemps.ch/suisse/suisse-etudiants-appellent-une-greve-climat> (consulté le 7.6.2020).

tions civiques ont été conduites, la plupart du temps, durant les horaires réguliers d'enseignement.

Tous ces mouvements ont été désignés, par la presse et les protagonistes eux-mêmes, comme des actions de grève étudiante pour le climat visant à dénoncer les dégâts causés par l'homme à l'environnement, notamment le réchauffement climatique. Mais peut-on véritablement parler d'une « grève pour le climat » ? Peut-on affirmer que les élèves fréquentant l'école publique obligatoire disposent d'un droit à manifester en faveur du climat pendant les heures ordinaires de cours ?

Dans cette contribution, nous proposons d'étudier les grèves étudiantes pour le climat, respectivement d'analyser la constitutionnalité de ces actions civiques collectives. Sont toutefois exclus de cette analyse les élèves scolarisés dans des établissements privés. Sont également exclus les étudiants et étudiantes universitaires, ces personnes bénéficiant en principe d'une certaine « liberté académique » dans le choix de fréquenter – ou non – les auditoriums de cours.⁶

Nous commencerons par examiner la notion juridique de grève et son applicabilité aux « grèves étudiantes » (II.). Nous traiterons ensuite de la constitutionnalité de celles-ci sous le prisme de la liberté de manifester et de ses limitations découlant du rapport de droit spécial existant entre les élèves et leur établissement scolaire (III.). Nous achèverons notre analyse en examinant concrètement la légitimité de l'absence pour cause de grève climatique et en donnant un aperçu de la pratique des autorités compétentes en Suisse romande (IV.).

II. Les élèves en « grève » pour le climat

A. La notion de grève

La grève désigne un comportement social qui se définit, dans le langage courant, comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a connaissance.⁷ La doctrine suisse reprend cette conception d'abstention col-

lective de travailler pour exprimer un mécontentement.⁸ La jurisprudence du Tribunal fédéral la définit comme un moyen de lutte qui vise, par le refus de travailler, à nuire aux intérêts économiques de l'employeur, afin d'exercer une pression sur celui-ci dans le cadre d'un conflit relatif aux conditions de travail.⁹ Il s'agit dès lors d'un droit social issu de la législation sur le travail, caractérisé par une dynamique et une finalité politiques particulières, et qui bénéficie d'une certaine protection en droit suisse.¹⁰

Pour sa part, le mouvement de grève étudiante en faveur du climat s'exerce en dehors de tout rapport de travail et concerne le rapport de droit spécial liant les élèves aux établissements scolaires publics auxquels ils sont rattachés. Ce mouvement ne s'inscrit donc pas dans un contexte professionnel et ne peut pas être directement lié à la notion de grève traditionnellement admise. Les participantes et participants à ces manifestations ne sauraient par ailleurs être assimilés, même par analogie, à des travailleurs et des travailleuses en grève.

Ce mouvement ne peut donc pas être couvert par les normes de droit suisse et les principes jurisprudentiels garantissant un certain droit de faire grève. En revanche, par leur caractère public et démonstratif, les « grèves » étudiantes pour le climat correspondent juridiquement à des manifestations sur le domaine public entraînant un usage accru de celui-ci¹¹, qui sont donc soumises aux règles relatives à ce type de mouvement.

B. Une « grève » avant tout symbolique

Comme examiné ci-dessus, les manifestations des élèves pour le climat ne constituent pas à proprement parler des grèves au sens juridique du terme. Elles forment plutôt un important mouvement politique et social qui vise à remettre en cause l'impact de l'économie actuelle sur l'environnement et critiquer les actions des pouvoirs politiques que les élèves jugent inadaptées. Cette démarche vise à attirer l'attention de la classe politique pour l'inciter à adopter de meilleures mesures pour protéger le climat en limitant les conséquences de notre mode de vie moderne sur celui-ci.

Le terme de « grève » associé à ce mouvement est dès lors avant tout symbolique : les élèves se détachent de leur

⁶ À cet égard, voir la critique de PLOTKE, qui est d'avis que cette liberté académique est aujourd'hui rendue illusoire par les programmes d'études de plus en plus structurés et chargés et par le fait que la limite supérieure de la durée des études est allongée, parfois combinée à une exmatriculation forcée (PLOTKE HERBERT, *Schweizerisches Schulrecht*, Berne/Stuttgart/Vienne 2003, 377).

⁷ Dictionnaire Le Larousse en ligne, Internet : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gr%C3%A8ve/38181> (consulté le 2.6.2020).

⁸ ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELLIER, *Droit constitutionnel suisse*, Vol. II : Les droits fondamentaux, 2^e éd., Berne 2013, N 1630.

⁹ ATF 134 IV 216 c. 5.1.1 ; 132 III 122 c. 4.3 ; 125 III 277 c. 3a. Voir aussi, REGINA KIENER/WALTER KÄLIN/JUDITH WYTTENBACH, *Grundrechte*, 3^e éd., Berne 2018, § 32 N 26.

¹⁰ KIENER/KÄLIN/WYTTENBACH (n. 9), § 32 N 21 s.

¹¹ En ce sens, voir : ZUMSTEG (n. 4), 6.

rapport scolaire et décident ensemble de ne plus fréquenter l'école durant certaines heures afin de manifester pour leur droit à un environnement sain. Ils ne protestent pas contre leur établissement scolaire dans le but de lui causer du tort ou d'améliorer leur condition d'élèves, mais pour dénoncer un système politique et économique auquel ils reprochent de faire fi de la protection de l'environnement et des principes du développement durable, reproches qui révèlent un mécontentement social sur ce thème. Ils cherchent également à rappeler qu'ils sont les dépositaires du monde de demain et, qu'à ce titre, ils sont en droit de réclamer que des mesures soient prises immédiatement pour préserver l'avenir de notre planète.

III. La liberté de manifester des élèves de l'instruction publique

A. La liberté de manifester : une conjonction de la liberté d'expression et de la liberté de réunion

La liberté d'opinion ou d'expression, appréhendée par l'art. 16 al. 2 Cst., fait partie du volet des libertés garantissant la libre communication d'une personne dans son environnement social.¹² Elle tend à garantir aux individus la faculté d'échanger, de communiquer ou d'exprimer leurs idées ou opinions personnelles.

L'opinion protégée par l'art. 16 al. 2 Cst. est une notion juridique indéterminée. Elle comprend l'ensemble des manifestations possibles de la pensée d'une personne, sans égard à sa forme, à son contenu ou son moyen de communication.¹³ La protection conférée par la norme constitutionnelle déploie ses effets sans tenir compte de l'accueil favorable, indifférent ou répulsif de l'opinion par l'État ou une fraction quelconque de la population de cet État.¹⁴

La liberté de réunion, prévue à l'art. 22 Cst., garantit le droit d'organiser et d'assister – ou non – à des réunions. Les assemblées comprennent les types les plus divers de rassemblements de personnes dans le cadre d'une certaine organisation, dans un but de formation ou d'expression mutuelle d'opinion au sens large.¹⁵ La liberté de réunion comporte donc un élément de communication idéale et sociale, sans égard au nombre de personnes qui y participe, au contenu du message, au lieu de la réunion ou à sa durée.¹⁶

La liberté de réunion comporte par nature une dimension politique en raison de son effet catalyseur de l'action sociale. Il est ainsi avancé en doctrine que, par sa fonction politique et son impact sur le domaine public, cette liberté devrait bénéficier d'une protection constitutionnelle spécifique bien qu'elle appartienne, dogmatiquement parlant, à la catégorie des libertés de communication *au sens large*.¹⁷

Appartenant à toute personne physique, cette liberté confère un droit de se réunir avec d'autres personnes en vue de poursuivre ou de réaliser un but déterminé, d'échanger des opinions ou de les communiquer à des tiers, notamment en convoquant une assemblée, en l'organisant, en y participant ou en s'en tenant à l'écart.¹⁸ Ce qui fait la spécificité de la liberté de réunion, c'est que les rassemblements protégés se déroulent en principe dans la rue, sur les places et les trottoirs, ou dans d'autres lieux appartenant au domaine public.¹⁹ Il en découle notamment le droit de bénéficier d'un usage accru de l'espace public pour organiser une manifestation, activité qui est néanmoins soumise en principe à l'obtention d'une autorisation préalable.²⁰ Ce régime d'autorisation permet à l'autorité compétente d'exercer une pesée de tous les intérêts en présence, notamment des motifs liés à la préservation de l'ordre public.²¹

Ainsi, les manifestations d'opinions politiques, notamment le fait de défilé en groupe sur la place publique, de porter des banderoles et de scander des slogans, sont par principe autorisées sur le domaine public²², sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de manifester.

¹² AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 529.

¹³ PASCAL MAHON, art. 16, in : AUBERT JEAN-FRANÇOIS/MAHON PASCAL, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, N 7 s. ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 558 ; ANDREAS KLEY, Schutz der Kommunikation, in : Giovanni Biaggini/Thomas Gächter/Regina Kiener (édit.), Staatsrecht, 2^e éd., Zurich 2015, 494 ss, N 6 s. ; PASCAL MAHON, Droit constitutionnel, 3^e éd., vol. II : Droits fondamentaux, Neuchâtel 2015, N 98 ; JAAG TOBIAS/BUCHER LAURA/HÄGGI FURRER RETO, Staatsrecht der Schweiz in a nutshell, 2^e éd., Zurich/St. Gall 2016, 35 ; HÄFELIN ULRICH/HALLER WALTER/KELLER HELEN/THURNHERR DANIELA, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9^e éd., Zurich 2016, N 454.

¹⁴ ATF 138 I 274 c. 2.2.1 ; TF, 24.8.2017, 2C_719/2016, c. 3.1.

¹⁵ ATF 143 I 147 c. 3.1 ; ATF 137 I 31 c. 6.1.

¹⁶ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 674.

¹⁷ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 675 s. ; KIENER/KÄLIN/WYTTENBACH (n. 9), § 32 N 6 s.

¹⁸ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 687.

¹⁹ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 689.

²⁰ ROSWITHA PETRY, L'exercice des droits fondamentaux sur le domaine public, in : Tanquerel/Bellanger (édit.), La gestion et l'usage des biens de l'État à l'aune des droits fondamentaux, Genève/Zurich/Bâle 2019, 41 s.

²¹ ATF 96 I 219 c. 7b.

²² ATF 111 Ia 322 c. 6a.

Cela étant, la liberté de réunion comprend aussi, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'organiser des manifestations spontanées, pour réagir immédiatement à un événement imprévu qui affecte l'opinion publique, l'impossibilité de requérir l'autorisation de manifester étant alors due au caractère imprévisible de l'évènement déclencheur. Dans une telle situation, les organisateurs de la manifestation devraient toutefois, à tous le moins, annoncer à l'autorité leur intention de manifester.²³

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a toujours refusé de reconnaître la liberté de manifester comme un droit constitutionnel indépendant non écrit²⁴, considérant que les manifestations sur le domaine public relèvent des libertés d'expression et de réunion.²⁵ Notre Haute Cour a en outre précisé que pour les manifestations organisées sur des terrains publics, il faut partir du principe qu'il n'existe qu'un droit conditionnel d'utiliser ces lieux pour des manifestations, mais que le contenu idéologique de la liberté d'opinion et de réunion doit être pris en compte dans la procédure d'autorisation et que les intérêts contradictoires doivent être mis en balance de manière objective.²⁶

Comme l'affirment à raison plusieurs auteurs, cela a pour conséquence que le refus de reconnaissance de la liberté de manifester a perdu toute portée pratique.²⁷

Il en découle que les élèves grévistes disposent d'un droit à manifester sur le domaine public, fondé sur les art. 22 et 16 al. 2 Cst., pour lutter contre le réchauffement climatique. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Il est soumis à des limitations, respectivement aux conditions ordinaires de restriction des droits fondamentaux fixées à l'art. 36 Cst., et à celles découlant de leur lien avec l'enseignement public. Afin de ne pas surcharger cette contribution, nous nous limiterons à l'examen des limitations liées à l'existence du rapport de droit spécial.

B. Les limitations liées à l'existence du rapport de droit spécial

Les élèves fréquentant des établissements scolaires de l'instruction publique constituent une catégorie particulière d'administrés. Les élèves sont soumis à un rapport

de droit public spécial²⁸, régit par des règles propres à cette catégorie et nécessaires à l'acquisition et à la diffusion du savoir enseigné dans ces établissements, ainsi qu'à la vie en commun de l'ensemble des acteurs y évoluant.²⁹

Ce rapport de droit spécial soumet les élèves à un régime de normes disciplinaires. Ces normes déterminent les comportements à adopter ainsi que ceux susceptibles de sanctions, fixant le cas échéant la nature et l'ampleur admissible de ces sanctions, et prévoyant d'éventuelles règles particulières de procédure qui leur sont applicables.³⁰

Bien que ces personnes soient soumises à un régime de droit spécial avec l'établissement scolaire, elles ne perdent pas pour autant la titularité de leurs droits fondamentaux.³¹ Cela étant, les personnes soumises à un rapport de droit spécial avec l'État doivent supporter des restrictions supplémentaires à l'exercice de leur droits fondamentaux, en fonction de la nature concrète de la relation ou des intérêts publics en jeu.³²

Les élèves de l'instruction publique obligatoire disposent donc en principe du droit de manifester leurs convictions politiques, notamment à travers des manifestations publiques pour le climat sur le domaine public en faveur de la protection de l'environnement. Toutefois, ces personnes doivent supporter des limitations particulières à leur droit de manifester, celles-ci étant justifiées par le respect de devoirs spécifiques liés au statut d'élève. Dans le contexte des manifestations pour le climat, les élèves doivent ainsi supporter des restrictions supplémentaires à l'exercice de leurs droits fondamentaux, la restriction la plus importante se matérialisant par l'obligation de fréquenter l'établissement durant les heures ordinaires de cours.

²³ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 698.

²⁴ ETIENNE GRISSEL, *Droits fondamentaux : Libertés idéales*, Berne 2008, N 306 ; PETRY (n. 20), 40 [n. 23].

²⁵ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (n. 8), N 693 ; ATF 144 I 281 c. 5.3.1 ; ATF 124 I 267 c. 3a et les références citées.

²⁶ ATF 127 I 164 c. 3a.

²⁷ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, (n. 8), N 693.

²⁸ VIVIANE HOYER, *Harmos, le début d'un système scolaire national ou chimère intercantonale ? L'harmonisation de la scolarité obligatoire et l'instauration de structures d'accueil extrafamiliales à l'exemple du droit cantonal vaudois, zurichois et grison*, Lausanne 2018, 77 ; ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX ULHMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7^e éd., Zurich/St. Gall 2016, N 450 s. ; PLOTKE (n. 6), 68 ; THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2018, N 488.

²⁹ MARIE-CHRISTINE MAIER ROBERT/SYLVAIN RUDAZ, *Droit disciplinaire des élèves à l'école publique genevoise*, in : Tanquerel/Bellanger (édit.), *Le droit disciplinaire*, Genève/Zurich/Bâle 2018, 147.

³⁰ THIERRY TANQUEREL, *Caractéristiques et limites du droit disciplinaire*, in : Tanquerel/Bellanger (édit.), (n. 30), 11.

³¹ PLOTKE (n. 6), 69.

³² TANQUEREL (n. 30), N 488 et les références citées.

IV. L'absence pour cause de grève pour le climat

A. L'obligation de fréquenter les cours

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue à l'aune de l'ancien art. 27 al. 2 aCst., la fréquentation obligatoire de l'école publique cantonale constitue un devoir civique.³³ Cette affirmation du Tribunal fédéral reste toujours d'actualité puisque l'actuel art. 62 al. 2 Cst. reprend pour l'essentiel la teneur de l'ancien art. 27 al. 2 aCst. De même, pour la doctrine, la fréquentation des cours durant des périodes d'enseignement constitue l'un des devoirs primordiaux des élèves.³⁴ Cette obligation est par ailleurs reprise expressément dans les lois cantonales sur l'instruction publique parmi les devoirs des élèves.³⁵

Le respect de cette obligation de fréquenter les cours entraîne inévitablement une limitation de la liberté des élèves, notamment celle de manifester durant les horaires réguliers de l'enseignement. L'effet limitateur de ces règles est cependant indirect, puisque les dispositions sur la fréquentation obligatoire ne visent pas directement à limiter le droit de manifester mais uniquement à s'assurer que l'élève dispose des acquis nécessaires à l'obtention d'une certification de formation (par exemple, une maturité gymnasiale). Ce devoir poursuit dès lors manifestement un intérêt public.

La participation des élèves aux manifestations en faveur du climat entraîne nécessairement leur absence durant les heures de cours. De ce fait, les élèves participant à ces manifestations enfreignent, d'un point de vue objectif, l'obligation qui leur incombe de fréquenter l'établissement scolaire. Ce dernier, par le biais du personnel enseignant, doit relever et signaler les absences des élèves. À défaut, la responsabilité de l'établissement, respectivement de l'État, peut être engagée.³⁶

³³ ATF 117 Ia 311 c. 2a, qui se réfère aux ATF 66 I 157 c. 2 et ATF 114 Ia 129 c. 3b.

³⁴ HOYER (n. 29), 78 ; PLOTKE (n. 6), 396 ; HERBERT PLOTKE, *Wer hat Recht? Ein Rechtsratgeber für den Schulalltag*, Berne/Stuttgart/Vienne 2004, 102.

³⁵ Voir p. ex. : art. 34 al. 1 de la loi fribourgeoise du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RS-FR 411.0.1), art. 115 al. 4 de la loi genevoise du 17 septembre 2015 sur l'instruction publique (LIP ; RS-GE C 1 10) ou encore l'art. 115 al. 1 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RS-VD 400.02).

³⁶ Comme l'indique PLOTKE, l'école et son personnel sont responsables du bien-être et de la sécurité des élèves dès le moment où ceux-ci entrent dans le périmètre de l'école durant les horaires scolaires habituels jusqu'au moment où ils quittent

Cela étant, par égard à l'exigence de proportionnalité, le droit prévoit que l'absentéisme peut être excusé pour différents motifs.³⁷ À Genève, par exemple, les absences dues à une maladie ou à un accident de l'élève, liées à une obligation familiale (par exemple, décès, mariage, maladie ou accident d'un proche) ou encore une convocation officielle (par exemple, service militaire, service civil, convocation judiciaire) constituent des motifs d'absence valables, l'établissement scolaire pouvant requérir une preuve qui en atteste (par exemple, certificat médical, convocation officielle). En revanche, des absences liées à la nonchalance, la négligence ou au laisser aller ne sont pas admissibles.³⁸

B. La validité de l'absence pour manifester pour le climat

1. Le pouvoir d'appréciation dans l'examen du motif d'absence

L'examen de la validité du motif d'absence est effectué par l'établissement ou une personne désignée par lui, par exemple le maître responsable de la classe.³⁹ Cet examen doit être effectué en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et dans le respect des principes du droit administratif. Dans l'exercice de cette tâche, il faut reconnaître à l'autorité un important pouvoir d'appréciation.

Les manifestations pour le climat se tenant sur l'espace public, les considérations du Tribunal fédéral relatives à l'examen du droit conditionnel à manifester sur le domaine public peuvent être reprises et appliquées, par analogie, à l'examen de la validité du motif d'absence au nom du climat : le contenu idéologique de la liberté d'opinion et de réunion doit ainsi être mis en balance de manière objective avec les autres intérêts publics contradictoires.⁴⁰ Dans notre cas, l'autorité appelée à apprécier le motif de l'absence devra mettre en balance d'une part les impératifs liés à l'enseignement et, d'autre part, le respect des libertés de la personne concernée, notamment le droit de s'exprimer sur le domaine public. On pourrait imaginer que des critères liés notamment au degré scolaire, à l'âge

l'enceinte pour reprendre le chemin de leur foyer (PLOTKE [n. 34], 18).

³⁷ PLOTKE (n. 6), 399.

³⁸ Voir en ce sens, l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève, ATA/423/2011 du 28 juin 2011, c. 3.

³⁹ Voir p. ex. l'art. 42 al. 3 du règlement genevois sur l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST – RS/GE C 1 10.31).

⁴⁰ Cf. supra III.A.

des élèves ou à la période de l'année dans laquelle s'inscrivent ces manifestations (par exemple, en période d'examen) soient pris en compte dans la pesée des intérêts.

Si l'absence d'une personne fréquentant un établissement d'enseignement public n'est pas justifiée ou que le motif invoqué n'est pas jugé valable, cette absence sera qualifiée de « non-excuse ». Cette personne sera alors susceptible de sanctions disciplinaires prévues par le droit cantonal, sous réserve du respect des grands principes du droit administratif, notamment l'égalité de traitement et la proportionnalité.⁴¹

2. Un cas d'application d'un principe de tolérance ?

Pour PLOTKE, les élèves ne sont en principe pas autorisés à faire valoir leurs exigences ou mécontentements par des mouvements de grève durant les horaires scolaires, car ces derniers ont suffisamment de temps libre pour participer à des manifestations en dehors des heures de cours.⁴²

L'argument du temps libre à disposition ne convainc pas entièrement. Certes, les élèves peuvent organiser des manifestations pour lutter contre le réchauffement climatique en dehors des heures scolaires mais, ce faisant, le message porté par ces grèves symboliques perdrait de son impact. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le motif pour lequel les élèves choisissent de s'absenter n'est pas de nature égoïste mais altruiste : ils ne remettent pas en cause la structure ou l'organisation de l'établissement, mais manifestent pour un intérêt idéal, soit leur avenir et celui de notre planète. Le fait de s'absenter durant les périodes de cours peut dès lors être interprété comme faisant partie d'une démarche intellectuelle et volontaire visant à transmettre un message spécifique, comme l'a fait Greta Thunberg. Le fait pour un élève de manquer à son devoir de fréquentation des cours, qui par la même occasion a pour effet de l'obliger à renoncer à son droit à l'enseignement – prévu à l'art. 19 Cst. – confère une portée symbolique forte à son action civique et politique, similaire à un gréviste manifestant durant ses heures de travail. Les élèves en formation auprès d'établissements de l'instruction publique représentent l'avenir et disposent ainsi d'une légitimité particulière à vouloir s'exprimer au sujet du réchauffement climatique et ces conséquences sur l'avenir : en effet, si la planète disparaît, à quoi bon se former ?

En outre, certaines constitutions cantonales étoffent le principe de la responsabilité individuelle – au sens de l'art. 6 Cst. – en y incorporant un élément social, voire environnemental : chaque personne, en plus d'être res-

ponsable d'elle-même, assume sa part de responsabilité envers la collectivité et les générations futures (cf. notamment : art. 8 al. 2 Cst./VD⁴³, art. 7 al. 2 Cst./FR⁴⁴ et art. 8 al. 2 Cst./BE⁴⁵), voire également envers l'environnement (cf. art. 13 Cst./GE⁴⁶).

Toutefois, la doctrine ne voyant pas de véritable principe juridique dans le contenu de l'art. 6 Cst.⁴⁷, on en déduit qu'il en va de même pour les dispositions constitutionnelles cantonales qui l'étoffent. Ces dispositions cantonales ne confèrent donc pas aux administrés et aux administrées un droit subjectif d'agir en conformité avec leur conscience sociale et environnementale ; il s'agit plutôt de dispositions guidant l'activité du législateur cantonal.

Cependant, le thème de la préservation du climat dispose d'une portée spéciale dans la formation des élèves des établissements de l'instruction publique obligatoire.⁴⁸ Il serait ainsi souhaitable que les autorités compétentes fassent preuve d'une certaine tolérance idéologique dans l'examen des motifs d'absence liés à un motif écologique, à l'instar des grèves pour le climat.

3. Aperçu de la pratique cantonale romande

L'appréciation de la validité de l'absence pour motif climatique est susceptible de varier selon les cantons et selon les degrés concernés, ces derniers étant compétents pour traiter des questions relatives à l'enseignement (cf. art. 62 al. 1 Cst.). En consultant divers articles de presse, on recense plusieurs solutions dans la pratique cantonale romande, allant de la tolérance de la grève à son interdiction formelle.⁴⁹

Dans le canton de Genève, le département de l'instruction publique prévoit une solution tolérante. Les élèves évoluant dans un établissement scolaire public peuvent

⁴¹ PLOTKE (n. 30), 405.

⁴² PLOTKE (n. 30), 396 s.

⁴³ Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst./VD ; RS 131.231).

⁴⁴ Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RS 131.219).

⁴⁵ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Cst./BE ; RS 131.212).

⁴⁶ Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst./GE ; RS 131.234).

⁴⁷ GÄCHTER THOMAS, *Selbstverantwortung als verfassungsrechtliche Grundannahme*, RSAS 2018, 693 ss ; PETER HÄBERLE, *St. Galler Kommentar ad art. 6 Cst.* N 8.

⁴⁸ DANIEL CURNIER, *Quel rôle pour l'école dans la transition écologique ? Esquisse d'une sociologie politique, environnementale et prospective du curriculum prescrit*, Lausanne 2017, 145 ss.

⁴⁹ Voir Internet : <https://www.rts.ch/info/suisse/10283341-quel-les-consequences-pour-les-eleves-participant-a-la- greve-du-climat-.html> (consulté le 7.6.2020) ; Le Nouvelliste (n. 3).

s'absenter pour motif de grève climatique à condition de disposer d'une circulaire d'autorisation parentale (ou des représentants légaux) mettant leurs enfants sous leur responsabilité. Cela étant, cette excuse parentale n'est pas considérée comme justifiée si un examen est prévu. Le département de l'instruction publique a cependant précisé que la tolérance envers l'absence pour manifester en faveur de la protection du climat ne vise pas à inciter les élèves à manquer à leurs obligations de présence durant les heures ordinaires d'enseignement au nom de la défense d'autres causes d'intérêt public.

La situation est similaire en ce qui concerne les cantons de Vaud et de Neuchâtel : les élèves participants aux grèves pour le climat devront certes être excusés mais les autorités compétentes ont indiqué qu'ils ne risqueraient pas de sanctions disciplinaires.

Dans les cantons du Jura et de Berne, les élèves de l'école obligatoire disposent de plusieurs demi-journées de congé à disposition chaque année. Les absences pour manifester en faveur du climat doivent donc être prises sur ces journées d'absence à disposition.

En revanche, dans les cantons de Fribourg et du Valais, la situation est autre. Aux yeux des autorités compétentes, la grève pour le climat ne constitue pas un motif d'absence valable et les élèves manquant des heures de cours pour manifester risquent dès lors une sanction disciplinaire.

V. Conclusion

La fréquentation des établissements de l'instruction publique obligatoire durant les horaires ordinaires d'enseignement constitue l'un des nombreux devoirs civiques des élèves. Cependant, l'absentéisme peut être justifié par de justes motifs, tels que la maladie, un accident, un décès ou tout autre cas de force majeure.

La question du caractère justifié d'une absence pour motif de manifestation pour le climat n'est pas tranchée à ce jour. Il s'agit d'une question complexe où une minutieuse pesée des intérêts en présence, notamment idéologiques, doit être menée.

À ce jour, aucune autorité cantonale n'a ouvertement indiqué que la grève pour le climat constitue en soi un motif justifiant un manquement à l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, comme le serait une maladie ou une obligation familiale. Il ressort toutefois de la pratique des autorités romandes que plusieurs d'entre elles tolèrent, sous certaines réserves, l'absence liée à la participation à une manifestation pour le climat.

Ces manifestations populaires et civiques en faveur de la protection du climat exercent nécessairement une influence forte sur la mise en œuvre du droit administratif,

en particulier du droit disciplinaire. En effet, il peut apparaître dissonant que dans une structure dont la mission principale est de fournir les bases nécessaires pour forger l'avenir des élèves, ces derniers soient sanctionnés pour avoir manifesté pour la préservation de cet avenir, lequel paraît de moins en moins certain.

Le droit disciplinaire doit dès lors être appliqué avec une certaine souplesse lors de l'appréciation d'une absence pour cause de participation à une manifestation pour le climat. Il se justifie donc que les autorités cantonales en charge de l'instruction publique et les établissements scolaires fassent preuve de tolérance idéologique envers les élèves souhaitant exprimer et assumer leur part de responsabilité environnementale. Après tout, comme l'indique la Constitution jurassienne, l'école a pour mission de former « des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée » (cf. art. 32 al. 3 Cst./JU⁵⁰).

⁵⁰ Constitution de la République et canton du Jura du 20 mars 1977 (Cst./JU ; RS 131.235).